

Manuel VALLS
Député de l'Essonne

Exception d'irrecevabilité
« Lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs »

Assemblée nationale
Mardi 17 juillet 2007

Monsieur le Président,

Madame la Garde des Sceaux,

Monsieur le Rapporteur,

Mes chers collègues,

Introduction

En ouvrant notre discussion générale par la défense d'une exception d'irrecevabilité, mon groupe veut autant souligner l'inefficacité du projet de loi sur la *lutte contre la récidive* que ses motifs d'inconstitutionnalité. Si ces derniers sont réels - nous le verrons - ce texte souffre principalement de la totale inadaptation de ses moyens.

1. La récidive : un problème réel

Le fléau qu'il prétend combattre - la Garde des Sceaux vient de le rappeler - a pris des proportions très inquiétantes au cours des dernières années. Selon les propres statistiques de la Chancellerie, reprises par le Rapporteur, notre collègue Guy GEOFFROY, les condamnations en récidive pour les crimes et délits ont augmenté de près de 70 % entre 2000 et 2005 et sont passées de 20 000 à 33 700. Plus préoccupant encore, ces chiffres révèlent une progression de la récidive la plus dure : le nombre de récidivistes condamnés pour des délits violents a explosé de 145 % en cinq ans. La part des mineurs dans ce triste palmarès est, hélas, toute aussi alarmante : pour la seule année 2006, 46 % des personnes mises en cause pour vols avec violence avaient moins de 18 ans.

Ces réalités, établies par les statistiques des ministères, nous y sommes confrontés, chaque jour, en circonscription. A Evry comme ailleurs, nous savons que des bandes d'une dizaine de voyous peuvent pourrir la vie de tout un quartier. Qu'ils s'attaquent aux biens ou aux personnes, leurs actes répétés minent la confiance des habitants en la puissance publique et propagent un insidieux

sentiment d'abandon. Aucun d'entre nous, sur les bancs de cette assemblée, n'entend donc nier ou minorer la gravité de ces évidences.

Cette progression de la récidive trouve sa première cause dans la mutation des formes de la délinquance. Dans son étude intitulée *Demandes de sécurité*, Hugues LAGRANGE, chercheur au CNRS, explique que l'ensemble des démocraties occidentales est « *secoué par une même lame de fond : l'affirmation d'une délinquance plus violente, plus jeune et plus étroitement liée aux trafics de drogue* ». Cette évolution marque, selon lui, le passage d'une *délinquance d'opportunité* caractéristique des sociétés prospères des Trente glorieuses à une *délinquance d'exclusion* plus symptomatique des sociétés postindustrielles.

2. La récidive : un problème mal maîtrisé

Cette « *lame de fond* » qui frappe, depuis une vingtaine d'années, les Etats-Unis et l'Europe, ne doit pas dédouaner les autorités politiques de leur responsabilité. La progression de la violence et de la récidive s'explique aussi, bien évidemment, par notre incapacité à la maîtriser.

Entre 2002 et 2007, pas moins de sept lois ont été votées pour durcir la répression pénale. Et si la délinquance générale a diminué, sur la même période, les violences faites aux personnes ont augmenté de 27 %. En dépit de cet évident revers, les députés de la XIII^e législature, à peine élus, sont invités à débattre d'un huitième replâtrage de l'arsenal juridique et d'une cinquième modification de l'ordonnance de février 1945 !

L'existence même de ce nouveau projet de loi souligne l'échec des précédents. Et son orientation fondée, comme les autres, sur le « tout répressif », le condamne à la même faillite. Cette inflation législative donne raison au criminologue Denis SALAS lorsqu'il déclare que « *la loi pénale est devenue un instrument de régulation des peurs collectives et non une codification réfléchie des sanctions* ». Cette surenchère est le symptôme d'une fuite en avant face à un fléau qui résiste aux injonctions couchées sur le papier.

Nous espérons, mes chers collègues, que notre discussion sera donc l'occasion de réfléchir ensemble, avec pragmatisme et sans tabou, aux moyens de lutter contre l'endurcissement des récidivistes. Lors de la précédente législature, sur tous les bancs de cet hémicycle, il s'est trouvé des députés pour contester la pertinence des peines plancher. L'un des plus éminents d'entre eux, aujourd'hui Président de la Commission des lois, a ainsi déclaré, en décembre 2004 qu'« *instaurer [les peines plancher] reviendrait à bouleverser la philosophie du droit français* ». « *Et ça, concluait-il, nous ne le souhaitons à aucun prix* ».

Nous en appelons donc à l'honnêteté intellectuelle de chacun pour reconnaître que le présent projet de loi relève, en grande partie, du pur et simple affichage. Car comme je vais maintenant tâcher de le démontrer, les conditions critiquables de sa rédaction ont rejailli sur son contenu (I). D'une constitutionnalité très douteuse (II), les dispositions qu'il comporte seront au mieux inefficaces (III) et au pire dangereuses (IV).

I. Les conditions critiquables de la rédaction

1. Une rédaction dans la précipitation

La hâte avec laquelle le nouveau Gouvernement s'est empressé de rédiger son texte constitue, par elle-même, un premier motif d'interrogation. S'il est légitime d'honorer des promesses électorales, rien n'oblige de le faire en un mois lorsque ces promesses mettent en jeu la liberté d'individus pour des années.

Cette hâte devient encore moins explicable si l'on veut bien se rappeler que la dernière loi pénale a été promulguée le 5 mars 2007 - soit 3 mois plus tôt ! - et que plusieurs de ses décrets d'application n'ont toujours pas été publiés.

La copie originale était d'ailleurs à ce point bâclée qu'il a fallu lui ajouter, par lettre rectificative, une série de dispositions relatives à l'injonction de soins. Selon l'explication du Premier ministre livrée au Figaro, cette correction du texte initial se justifiait par « *la multiplication d'affaires dramatiques [qui] nous pousse à agir plus vite* ».

Plus vite, plus vite, toujours plus vite..., la hâte devient désormais compulsive en matière pénale.

2. Une rédaction sans concertation

Dès lors, il ne faut pas s'étonner que les policiers, les avocats et les magistrats de tout bord se rejoignent dans la désapprobation du projet. Qu'ils contestent son insuffisance ou sa dangerosité, tous déplorent n'avoir pas été écoutés. Chacun admettra, en effet que la qualité d'un texte est mieux assurée si l'on prend le temps de consulter celles et ceux qui auront la charge de l'appliquer.

Tout aussi regrettable et plus étonnant encore, la Commission d'analyse et de suivi de la récidive - une structure mise en place, par la majorité, sous la précédente législature - n'a pas été associée à la rédaction du projet. En décembre 2005, le Garde des Sceaux de l'époque avait pourtant présenté cette instance comme la réunion des meilleurs spécialistes en la matière. Hélas, leur rapport n'a pu être transmis à la Chancellerie qu'après la présentation du projet de loi aux médias. Avec une amertume compréhensible, Jacques-Henri ROBERT, Président de ladite Commission, a déclaré que ce rapport « *avait été élaboré par des gens qui ont les mains dans le cambouis et [que] leurs réactions n'étaient pas aussi vives et instinctives que celles du bon sens* ».

Rédigé dans la précipitation et sans la moindre concertation, le projet de loi *tendant à renforcer la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs* comporte plusieurs dispositions qui devraient, en principe, encourir la sanction du Conseil constitutionnel. Si elles ne sont pas aussi nombreuses que certains l'affirment, leur constitutionnalité n'en demeure pas moins très douteuse.

II. La constitutionnalité douteuse du projet de loi

Avant la présentation du projet de loi devant le Conseil des ministres, la Chancellerie a pris soin d'éviter les motifs d'inconstitutionnalité les plus criants.

L'article 3 est ainsi libellé avec suffisamment d'habileté pour éviter les foudres du Conseil constitutionnel. Si, dans son esprit, cette disposition remet bel et bien en cause la spécificité de la justice des mineurs, dans sa lettre, elle a la prudence de la respecter. Ces précautions juridiques suffiront, sans doute, au juge constitutionnel ; mais elles n'ont nullement convaincu Dominique VERSINI, défenseure des enfants. Dans une déclaration publique en date du 27 juin, elle s'est inquiétée que le « *projet de loi renforce la répression de la récidive pour les mineurs, par parallélisme au droit des majeurs sans réellement tenir compte de la spécificité de la justice des mineurs* » Relayant cette inquiétude, nous défendrons donc un amendement de suppression de cet article.

Lors de l'examen du texte au Sénat, plusieurs amendements susceptibles de purger des motifs d'inconstitutionnalité ont d'ailleurs déjà été adoptés. C'est pourquoi, le groupe socialiste espère que les députés auront la sagesse de rejeter l'amendement de suppression de l'article 2 bis adopté par notre commission des lois. L'absence d'enquête sociale rendrait virtuelle, dans les faits, la capacité laissée aux magistrats de déroger à la peine minimale en cas de nouvelle récidive. Dès lors, elle porterait gravement atteinte au principe de l'individualisation des peines.

Contrairement aux affirmations de la Chancellerie, il serait faux de croire que l'« *on peut considérer que la personnalité est en quelque sorte intégrée à la répétition de l'infraction elle-même* ». Le sénateur ZOCCHETTO écrit dans son rapport que « *ses interlocuteurs ont observé que [...] le juge ne disposait pas toujours des éléments d'information nécessaires sur la personnalité du prévenu* ».

Le principe de l'individualisation des peines est, aussi, gravement remis en cause par les conditions très restrictives, prévues aux articles 1 et 2, pour déroger aux peines plancher en cas de deuxième récidive. De l'avis unanime des magistrats, « *les garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* » seront impossibles à réunir s'agissant de délinquants multirécidivistes. La Commission d'analyse et de suivi de la récidive estime ainsi dans son rapport que ces conditions « *restreindront considérablement la liberté d'appréciation du juge* ». Dans les faits, ces dispositions reviennent donc à instaurer des peines automatiques - celles-là même qui portent pourtant une atteinte fatale à l'individualisation des peines.

Certaines mesures du projet de loi heurtent, par ailleurs, un second principe constitutionnel. Le niveau trop élevé des peines plancher prévues à l'article 2 pourrait, en effet, aboutir à des condamnations incohérentes. Philippe CHAILLOU, Président de la Chambre de la Cour d'appel de Paris, a démontré que le système de sanctions mis en place pourrait conduire les juges à réprimer beaucoup plus sévèrement un vol commis en troisième infraction qu'un meurtre commis en première infraction. Le projet de loi remet donc en cause le principe de la proportionnalité des peines affirmé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Selon nous, ces motifs d'inconstitutionnalité justifient, à eux seuls, le rejet du texte. Mais d'autres défauts, tout aussi graves, concourent également à son abandon.

III. L'inefficacité flagrante du projet de loi

1. Le caractère non dissuasif des peines plancher

D'après les déclarations de la Chancellerie, le présent projet de loi aurait la vertu de dissuader les récidivistes de commettre de nouvelles infractions. L'instauration de peines planchers aurait pour effet d'intimider les délinquants en rendant certaine leur punition. A l'occasion du débat au Sénat, vous avez vous-même expliqué, Madame la Garde des Sceaux, que *« les peines minimales sont indispensables pour que le travail de prévention puisse s'appuyer sur la menace d'une sanction claire et précise »*.

Je vous le dis tout net, mes chers collègues, c'est là tout l'enjeu du problème. Notre débat n'oppose pas les laxistes et les répressifs, les « anti » et les « pro » carcéral. Tous ceux qui sont d'abord soucieux d'être efficaces savent qu'il faut à la fois prévenir et punir, comprendre et rappeler la règle, et que, dans de nombreux cas, la prison est effectivement la seule bonne solution. Je rejoins ainsi Didier PEYRAT, vice procureur de la République au TGI de Pontoise lorsqu'il déclare que *« certains faits, très graves, justifient [la prison] même si nous sommes en présence de mineurs »*.

Mais, qu'ils soient magistrats, éducateurs, avocats, psychologues ou criminologues, tous affirment que les peines plancher n'auront aucun effet positif en matière de lutte contre la récidive. Dans une tribune publiée par le Figaro, Jean-Yves LE BORGNE, président de l'Association des avocats pénalistes condense par ces mots l'opinion générale : *« il n'y a guère que l'honnête homme dont la vertu soit raffermie par la peur de la sanction. Le délinquant, surtout le délinquant d'habitude, parie toujours sur la chance et l'impunité »*.

Au sujet des mineurs, l'Union syndicale des magistrats est tout aussi catégorique : *« plus encore que pour les majeurs, explique-t-elle, l'effet dissuasif des peines plancher est nul. Les mineurs condamnés n'ont pas de conscience réelle de la peine qu'ils encourent quand ils commettent des faits délictueux. Ils sont dans l'immédiateté de l'acte et non pas dans une dimension projective, incluant la peine qui pourrait être prononcée contre eux des mois voire des années plus tard »*.

Pour étayer ces affirmations de principe, de nombreuses statistiques sont à la disposition de tous. Dans son rapport,, le sénateur ZOCCHETTO note que *« Monsieur Alain Bauer, président de l'Observatoire national de la délinquance, a observé que le système américain, caractérisé par une répression rigoureuse et un taux important d'incarcération, continuait [pourtant] de connaître un niveau de criminalité et de délinquance très supérieur à la moyenne européenne »*. Avec la modération qui lui sied, il conclut ainsi qu'*« il n'existe pas de lien évident entre le quantum de peine prononcé et le risque de commission d'une nouvelle infraction »*.

Devant un tel faisceau de preuves, mes chers collègues, il faut vraiment avoir beaucoup de respect pour l'autorité présidentielle pour voter en 2007, des mesures que l'honnêteté de tous avait conduit à rejeter en 2005 !

2. L'angle mort de la réitération

Appuyé sur un mécanisme inopérant, le projet de loi souffre, par ailleurs, d'un second défaut qui réduit davantage son efficacité. Aucune disposition du texte ne vise la réitération alors que ce phénomène constitue l'essentiel de la délinquance des mineurs. Si leur taux de récidive légale n'atteint pas 0,6%, leur taux de réitération dépasse, en effet, 55%.

Pour Bruno BESCHIZZA, Secrétaire général du syndicat de police Synergie, « *ce texte est [donc] une escroquerie : on cherche à faire croire au téléspectateur du 20 heures que cette loi va régler tous les problèmes de récidive [...] Mais il ne changera rien pour la mamie qui en a assez du gamin de 15 ans qui zone au pied de son immeuble, l'enquiquine le soir, et lui volera peut-être demain son sac à main* ».

Si les solutions de Monsieur BESCHIZZA pour traiter la réitération des mineurs ne sont pas partagées par tous, il n'en demeure pas moins que son constat est parfaitement juste. Faute d'aménager la moindre sanction - de nature éducative, il va de soi - à l'égard des réitérants, l'application du projet de loi va susciter de fortes déceptions dans l'opinion publique.

De toute évidence, les mesures du texte seront donc inopérantes pour lutter contre la récidive. Leur inutilité ne signifie pourtant pas qu'elles n'auront aucune conséquence. Nous craignons, au contraire, que le projet de loi ne mette en œuvre une machine infernale dont les effets pervers pourraient être dangereusement contre-productifs.

IV. La dangerosité potentielle du projet de loi

1. L'aggravation de la surpopulation carcérale

Depuis plusieurs jours, de nombreux articles de presse ont attiré l'attention publique sur l'état dramatique des prisons françaises. Alors que le parc pénitentiaire compte à peine plus de 50 000 places, le nombre de personnes mises sous écrou dépasse 63 000. Après avoir augmenté de 20% au cours des cinq dernières années, la population carcérale atteint des seuils jamais égalés depuis 1945. Dans certaines maisons d'arrêt, le taux d'occupation dépasse désormais les 200%.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, risque d'aggraver sensiblement la surpopulation carcérale. Selon les estimations de Pierre-Victor TOURNIER, chercheur au CNRS, l'application des peines plancher devrait envoyer, dès la première année, 10 000 personnes de plus en prison !

Je sais, Madame la Ministre, que vous contester - pour des motifs qui restent à démontrer - l'exactitude de ces chiffres. Permettez-moi donc de faire référence aux évaluations faites par l'administration pénitentiaire elle-même. Selon des informations divulguées par *Le Monde*, celle-ci considère que le nombre de détenus devrait atteindre 67 000 dès le printemps 2008 et 80 000 à l'horizon 2017.

Pour faire face au risque d'explosion carcérale, vous avez chargé un comité d'orientation, le 11 juillet dernier, de préparer une grande loi pénitentiaire. Tant mieux ! Cette loi est attendue avec impatience sur tous les bancs de cet hémicycle. Et il aurait fallu commencer par là le chantier législatif en vous inspirant notamment de la proposition de loi du 25 juin 2003 rédigée par Marylise LEBRANCHU.

2. L'aggravation des effets criminogènes de la prison

L'aggravation de la surpopulation carcérale n'est que le premier effet pervers du texte ; il en découle en effet, mécaniquement, un second.

De nombreuses études ont déjà largement prouvé les effets criminogènes de l'incarcération. Lors des débats au Sénat, vous avez d'ailleurs vous-même reconnu, Madame la Garde des Sceaux, que « *la prison peut générer la récidive* ». Loin de sortir édifiée de leur passage en prison, une forte proportion de condamnés la quitte endurcie et davantage enracinée dans la délinquance. Le taux de récidivistes chez les mineurs incarcérés atteint ainsi les 70%. Loin d'améliorer la lutte contre la récidive, le projet de loi met au contraire en place un dispositif qui provoquera une multiplication des infractions.

De toute évidence, un combat efficace contre la récidive suppose donc la mobilisation de moyens autrement plus adaptés. Nous vous proposons ainsi des solutions originales et équilibrées cherchant, à la fois, à « *mieux prévenir et mieux punir* ».

V. Les propositions des socialistes contre la récidive

1. L'augmentation des moyens de la Justice

La première des priorités - toujours invoquée et jamais honorée - est d'accorder à la Justice les crédits nécessaires à son bon fonctionnement. Comme l'explique Bruno THOUZELLIER, Président de l'Union syndicale des magistrats, « *chacun sait ce qu'il convient de faire pour diminuer les cas de récidive [...] Plus que des lois, il faut des moyens permettant de répondre avec rapidité à tous les faits élucidés* ».

Mes chers collègues, permettez-moi donc de dire que, s'il y a bien quelque chose d'irrecevable, c'est d'avoir opposé l'article 40 à notre amendement tendant à élargir, enfin, les crédits de la Justice !

En premier lieu, il est indispensable de raccourcir les délais de jugement en augmentant les moyens mis au service des greffes et des magistrats. Selon les chiffres de la Chancellerie, pour l'année 2006, il s'est écoulé en moyenne 11 mois entre la commission d'un délit et le jugement en première instance. La mission

parlementaire d'information sur la récidive signalait pourtant, dès 2004, que « *chacun s'accorde à considérer que pour lutter plus efficacement contre la récidive, il est préférable de prononcer des sanctions immédiatement [...] plutôt que de recourir ultérieurement à des peines alourdies* ».

En deuxième lieu, il est essentiel de garantir une exécution rapide et effective des peines. Plus les mois passent entre la condamnation et son exécution, moins la peine est comprise par le condamné dont la situation personnelle peut avoir évoluée favorablement entre temps. Pire, aujourd'hui, 32% des condamnations ne font purement et simplement l'objet d'aucune application ! Comment croire, dans ces conditions, que l'action judiciaire puisse avoir le moindre effet dissuasif pour les récidivistes ?

En dernier lieu, il est urgent de prévoir davantage de moyens pour préparer les sorties de prison, la réinsertion sociale et professionnelle. Je laisse à mon collègue Serge BLISKO le soin d'expliquer pourquoi les dispositions relatives à l'injonction de soins ne répondent pas à cet enjeu. Je souhaite juste rappeler à notre assemblée que l'administration pénitentiaire consacre moins de 10% de son budget aux actions de réinsertion. A supposer que la prochaine loi pénitentiaire prévoit bien des mesures en faveur de ces actions, les marges financières seront, inéluctablement, absorbées par l'aggravation de la surpopulation carcérale.

2. Le développement de sanctions en dehors de la prison

Si l'augmentation des moyens de la Justice est la condition préalable de toute lutte efficace contre la récidive, elle n'épuise pas le champ des solutions que nous défendons. Sachant que l'incarcération est un puissant facteur de récidive, nous devons d'abord considérer la prison comme l'*ultima ratio* et réfléchir à d'autres types de peines.

A l'attention des mineurs notamment, il est important de relancer les condamnations à des Travaux d'intérêt général. Ces peines offrent en effet un bon équilibre entre « éducatif » et « répressif » et ne stigmatisent pas les mineurs comme la prison. Alors que 24 000 mesures de cette nature étaient prononcées en 1997, leur nombre est tombé à 18 000 en 2004. Il s'agit, à l'avenir, d'inverser cette tendance en sollicitant davantage les collectivités locales.

Pour répondre aux problèmes posés par les mineurs les plus endurcis, l'expérience des Centres éducatifs fermés doit être développée. A l'occasion d'une récente visite du CEF de Savigny-sur-Orge, j'ai eu la possibilité de vérifier personnellement la qualité des équipes de la PJJ et la valeur des projets qu'elles conduisent. Les statistiques prouvent que les mineurs issus des CEF récidivent beaucoup moins que ceux sortis de prisons. Selon les chiffres de la Chancellerie, la diminution du taux de récidive varie entre 50 et 70%. Dans ces conditions, il est particulièrement regrettable que seuls 29 CEF soient aujourd'hui ouverts sur les 47 programmés en septembre 2002. Il faut avoir le courage d'affirmer, face à l'opinion publique, que le coût considérable de ces structures est pleinement justifié par leur efficacité.

A l'attention plus particulière des majeurs, nous nous félicitons, Madame la Garde des Sceaux, que vous partagiez notre volonté de généraliser les aménagements de

peine. Votre circulaire du 27 juin dernier va dans le bon sens et fait suite à nos revendications constantes.

Pour les délinquants condamnés à moins d'un an de prison ferme, nous souhaitons aller plus loin et réfléchissons à l'aménagement généralisé de la peine en milieu ouvert. Alors qu'en 2006 seulement 10% des courtes peines ont fait l'objet d'un tel aménagement, il est urgent de développer davantage le recours à la semi-liberté, au placement à l'extérieur, ou au placement sous surveillance électronique. Nous pourrions ainsi éviter l'effet déstructurant de la prison pour les petits délinquants, purger le problème de la surpopulation carcérale et consacrer les marges financières nouvelles aux actions de réinsertion.

Nous craignons cependant que la volonté affichée par la Chancellerie de développer les aménagements de peine n'achoppe sur le problème récurrent des moyens. Comme l'expliquait récemment, un Juge d'application des peines de Melun, « *aménager les peines, cela ne se décrète pas. C'est un processus complexe, qui implique l'intervention de toute une chaîne de professionnels et nécessite des moyens* ».

3. Le renforcement du traitement de la primo délinquance

Pour lutter avec efficacité contre la récidive, nous vous proposons, enfin, d'ouvrir un champ d'actions totalement ignoré par le présent projet de loi : celui du traitement des primo délinquants. La priorité doit, en effet, plus porter sur la manière d'éviter la récidive que sur celle de la punir. A défaut, nous nous inscrivons dans une « *forme de renoncement* » que Bernard ROMAN a raison de stigmatiser. Il nous paraît donc nécessaire de recourir davantage à la procédure du Contrôle judiciaire socio-éducatif. Actuellement, seuls 10 000 CJCE sont assurés chaque année alors qu'ils constituent une sanction équilibrée aux premiers actes graves.

Le traitement de la primo délinquance s'impose, tout particulièrement, pour les mineurs les plus jeunes - ceux qui ont entre 10 et 13 ans - et pour lesquels la prison ne signifie absolument rien. A leur égard, il est donc important d'aménager toute une palette de solutions afin de graduer la réponse. C'est en faisant du « sur-mesure » et non des « peines plancher » que nous écarterons ces jeunes des chemins de la délinquance. A l'occasion de la discussion des amendements préparés par Julien DRAY et Delphine BATHO, nous aurons la possibilité de débattre de ces solutions et de reprendre le débat ouvert par la loi du 5 mars 2007. Avec tous mes collègues qui réfléchissent depuis longtemps à ces sujets, j'espère que nous pourrons le faire dans un esprit d'écoute et d'ouverture.

Conclusion

Madame la Garde des Sceaux,

Sur tous les bancs de cet hémicycle, chacun sait que votre tâche est difficile. Placée à la tête d'un ministère exposé sur le plan médiatique (surpopulation carcérale, évasion spectaculaire, pénurie récurrente de moyens...), vous avez la

charge d'une institution située au cœur du pacte républicain et de débats passionnés.

Suite à votre première intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, je souhaite vous faire part de notre respect pour la personne que vous êtes et pour le symbole que vous représentez et qui honore la République. Vous nous trouverez à vos côtés face à des attaques déplacées et qui n'ont pas lieu d'être. Mais ce respect nous oblige aussi à la franchise. Et c'est pourquoi le groupe socialiste tient à vous dire que votre projet sera au mieux inefficace et au pire dangereux.

Dans une récente tribune publiée dans *Libération*, vous avez déclaré qu'« *il fallait en finir avec les attitudes outrées et rechercher un équilibre [...] entre éducation et sanction* ». Si votre projet de loi avait atteint cet objectif - vous pouvez en être sûre - nous aurions su le reconnaître.

Malheureusement, votre texte porte encore tous les stigmates de son contexte électoral : ses dispositions gardent aujourd'hui le simplisme des slogans de campagne. Loin d'en « finir avec les attitudes outrées », il s'inscrit au contraire dans la continuité des approches dogmatiques de la délinquance.

L'expérience a pourtant prouvé l'inefficacité de ces démarches et - en l'espèce - celle-ci menace certains principes constitutionnels ; et c'est pourquoi nous vous appelons à voter, mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité.

Mais le groupe socialiste entend bien profiter de ce débat pour aller au-delà d'une simple opposition au Gouvernement et pour défendre ses propres solutions à la lutte contre la récidive. Car l'efficacité n'est pas seulement la condition de notre crédibilité ; elle est également le sens de notre engagement.

Je vous remercie.